

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1987

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 70/87 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 70/87 de la Commission, du 12 janvier 1987, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 2 400 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 70/87 sont fixés comme suit :

- lot B : 1 033 150 Écus (B),
- lot C : 852 946 Écus (D),
- lot D : 26 136 Écus (D),
- lot K : 12 127 Écus (D),
12 127 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.